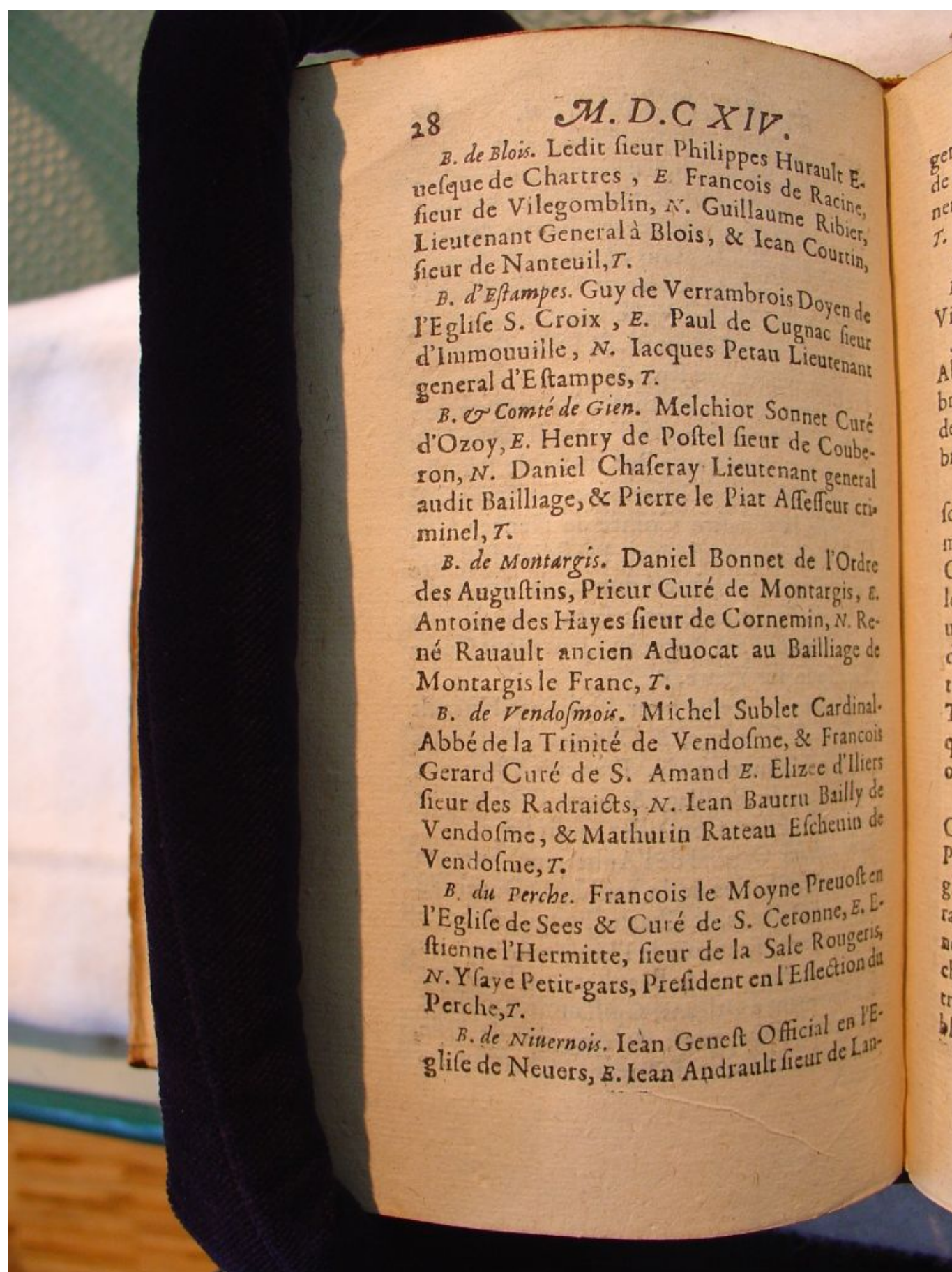
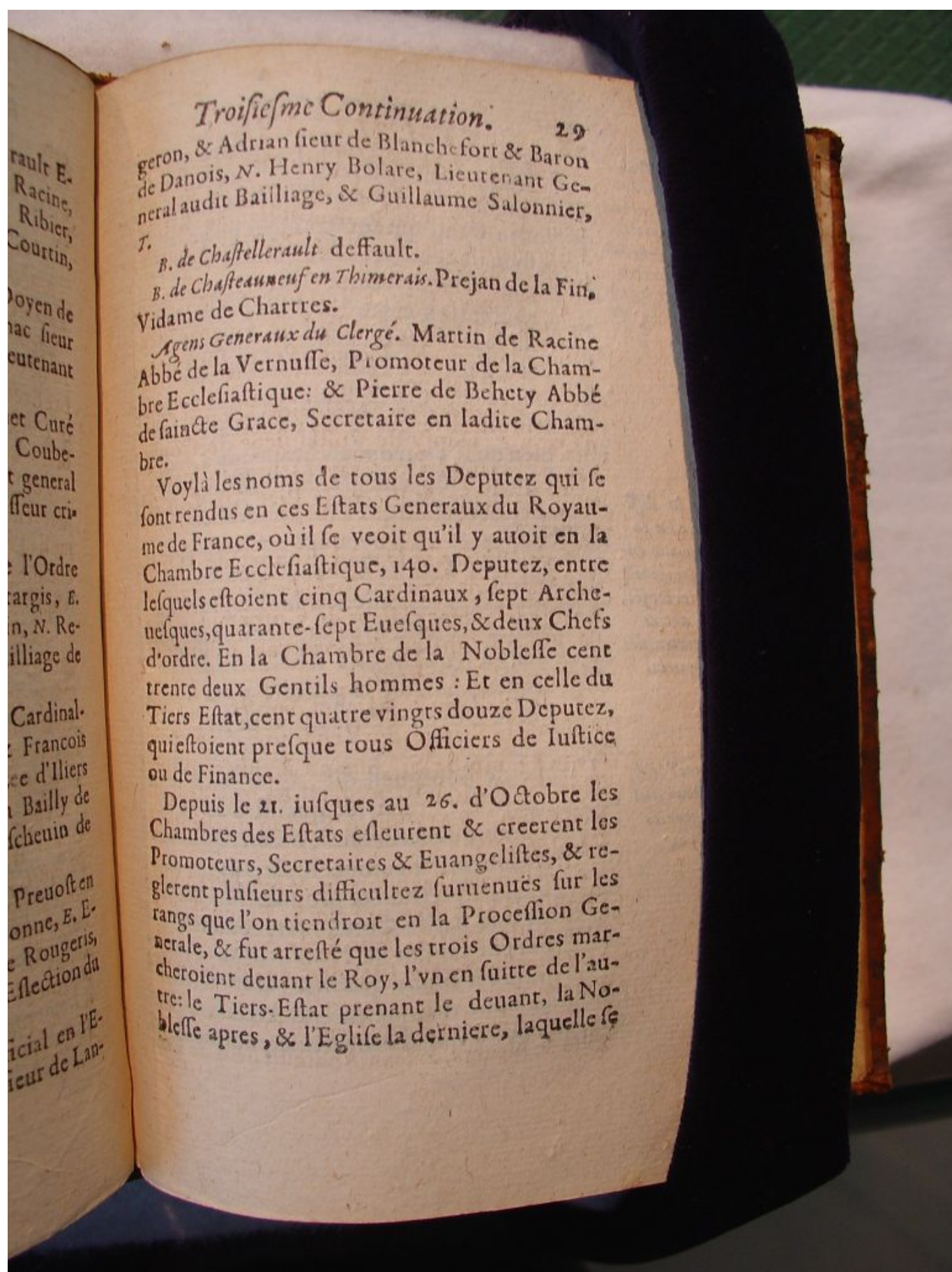


1614_2_028.jpg



1614_2_029.jpg



Troisième Continuation.

29

geron, & Adrian fleur de Blanchefort & Baron de Danois, N. Henry Bolare, Lieutenant General audit Bailliage, & Guillaume Salonnier,

T. B. de Chastellerault deffault.

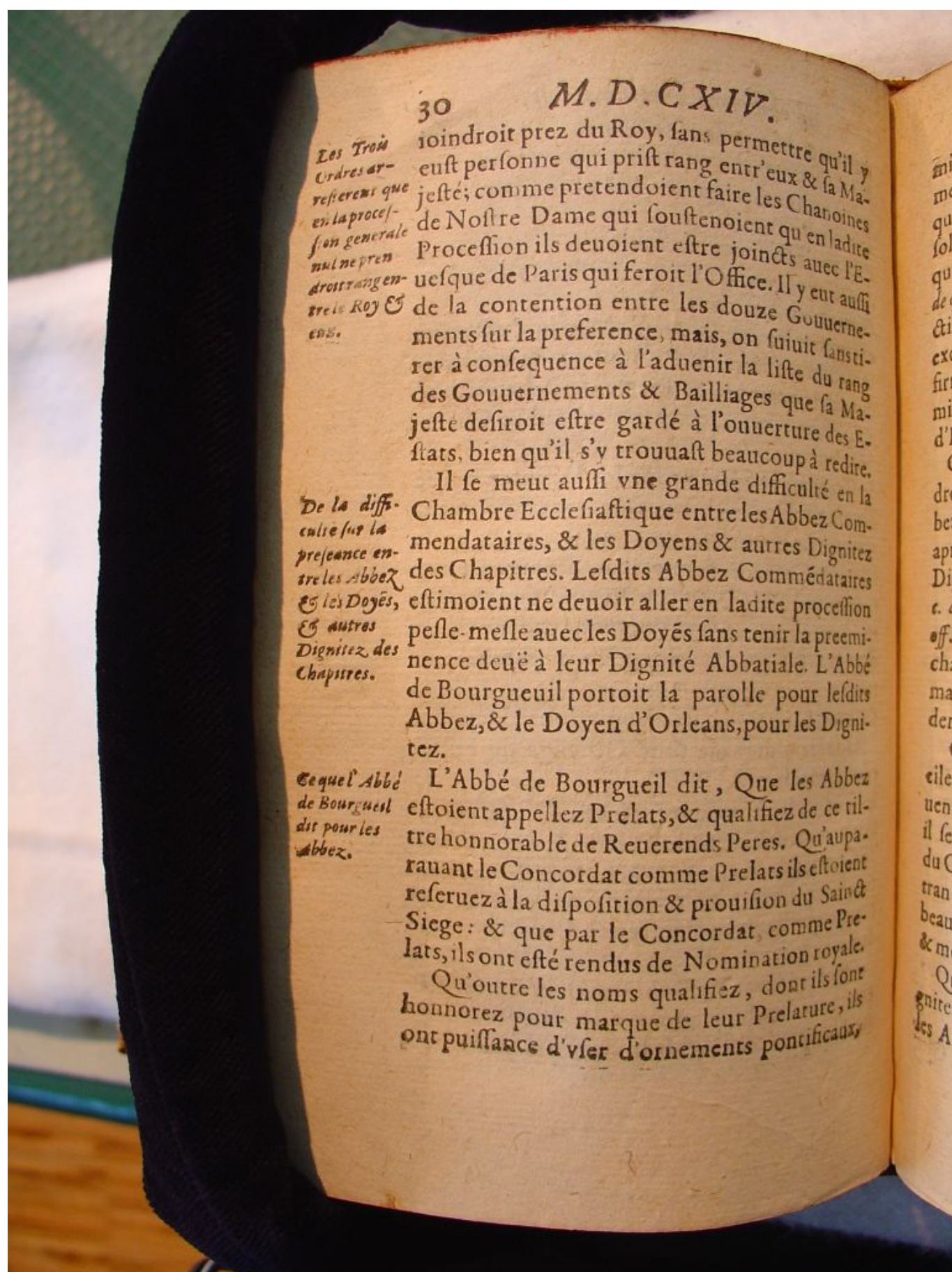
B. de Chasteauneuf en Thimerais. Prejan de la Fin, Vidame de Chartres.

Agens Generaux du Clergé. Martin de Racine Abbé de la Vernusse, Promoteur de la Chambre Ecclesiastique: & Pierre de Behety Abbé de sainte Grace, Secretaire en ladite Chambre.

Voilà les noms de tous les Deputez qui se sont rendus en ces Estats Generaux du Royaume de France, où il se veoit qu'il y auoit en la Chambre Ecclesiastique, 140. Deputez, entre lesquels estoient cinq Cardinaux, sept Archeuesques, quarante-sept Euesques, & deux Chefs d'ordre. En la Chambre de la Noblesse cent trente deux Gentils hommes: Et en celle du Tiers Estat, cent quatre vingts douze Deputez, qui estoient presque tous Officiers de Justice ou de Finance.

Depuis le 21. iusques au 26. d'Octobre les Chambres des Estats esleurent & creerent les Promoteurs, Secretaires & Euangelistes, & reglerent plusieurs difficultez suruenues sur les rangs que l'on tiendrait en la Procession Generale, & fut arresté que les trois Ordres marcheroient deuant le Roy, l'un en suite de l'autre: le Tiers-Estat prenant le deuant, la Noblesse apres, & l'Eglise la derniere, laquelle se

1614_2_030.jpg



*Les Trois
Ordres ar-
restent que
en la proces-
sion generale
nul ne pren-
droit rang en-
tre le Roy &
les.*

*De la diffi-
culte sur la
prestance en-
tre les Abbez
& les Doyens,
& autres
Dignitez des
Chapitres.*

*Ce quel Abbé
de Bourgueuil
dit pour les
Abbez.*

30 M. D. C X I V.

ioindroit prez du Roy, sans permettre qu'il y eust personne qui prist rang entr'eux & sa Majesté; comme pretendoient faire les Chanoines de Nostre Dame qui soustenoient qu'en ladite Procession ils deuoient estre joints avec l'Euesque de Paris qui feroit l'Office. Il y eut aussi de la contention entre les douze Gouvernements sur la preference, mais, on suivit sans s'arrêter à consequence à l'aduenir la liste du rang des Gouvernements & Bailliages que sa Majesté desiroit estre gardé à l'ouuerture des Estats, bien qu'il s'y trouuast beaucoup à redire.

Il se meut aussi vne grande difficulté en la Chambre Ecclesiastique entre les Abbez Commandataires, & les Doyens & autres Dignitez des Chapitres. Lesdits Abbez Commédataires estimoient ne deuoir aller en ladite procession puelle-messe avec les Doyens sans tenir la preeminence deuë à leur Dignité Abbaticale. L'Abbé de Bourgueuil portoit la parole pour lesdits Abbez, & le Doyen d'Orleans, pour les Dignitez.

L'Abbé de Bourgueuil dit, Que les Abbez estoient appelez Prelats, & qualifiez de ce tiltre honorable de Reuerends Peres. Qu'auparavant le Concordat comme Prelats ils estoient reseruez à la disposition & prouision du Saint Siege: & que par le Concordat, comme Prelats, ils ont esté rendus de Nomination royale. Qu'outre les noms qualifiez, dont ils sont honnorez pour marque de leur Prelature, ils ont puissance d'vser d'ornements pontificaux.

1614_2_031.jpg

Troisième Continuation.

31

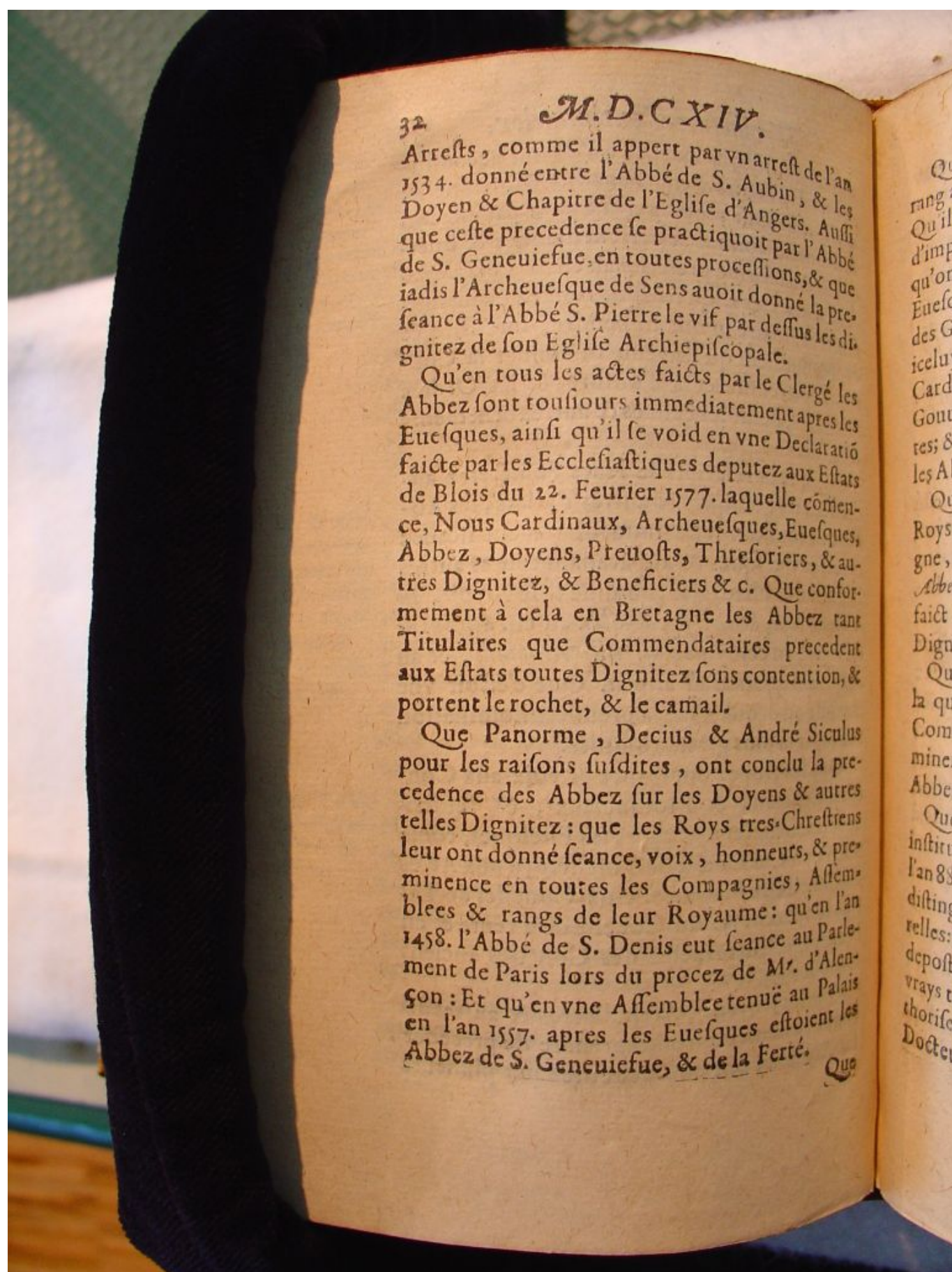
mitres, crosles, & autres; qu'ils ont accoustu-
mé d'estre benits d'une benedictio solemnelle:
qu'ils sont aussi adoptez en l'Eglise par eslectio
solemnelle comme les Archeuesques & Eues-
ques par la forme prescrite au chap. *Quia propter*
de eslectione, &c. qu'ils sont fondez en iurisdic-
tion ordinaire, pour suspendre, interdire &
excommunier: qu'ils peuuent donner la Con-
firmation, conferer la Tonsure, & les Ordres
mineurs, benir les calices & autres ornements
d'Eglise.

Qu'en tous rescripts de leurs Sainctetez ad-
dressez aux Euesques & autres Prelats, les Ab-
bez ont tousiours esté immediatement nomez
apres les Euesques & auparauant toutes autres
Dignitez Cathedrales, comme il se voyoit, *In*
c. decernimus, & *In c. fin. de dilat. au ch. delictus de*
off. legati, en celuy, *de conf. vtili vel inutili*, & au
chap. *cum oporteat de accusat.* Que c'estoit vne
maxime en droict, Que la premiere nomination
denotroit la plus grande dignité.

Que les Abbez ont seance & voix aux Con-
ciles Generaux & Prouinciaux, & souscri-
uent immediatement apres les Euesques, come
il se voyoit au Concile de Toledo. 653. aux Actes
du Concile de Mayence. Aux Conciles de La-
tran 1069. & 1215. Au Concile de Trente & en
beaucoup d'autres actes des Conciles anciens
& modernes.

Que les Doyens, Archidiares & autres di-
gnitez, ayant voulu entreprendre de preceder
les Abbez en ont esté deboutez par plusieurs

1614_2_032.jpg



1614_2_033.jpg

Troisième Continuation.

33

Que du Tillet rapporte que les Abbez ont rang au Sacre des Roys; & en leurs obseques. Qu'ils ont esté tousiours appelez aux affaires d'importance, & en plusieurs Traictez de paix qu'on voit soubssignez par des Archeuesques, Euesques, & Abbez. Qu'au Recueil des rangs des Grands de Frâce, ledit du Tillet dit, Qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers, Gouverneurs de Prouinces, Marquis & Comtes; & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez.

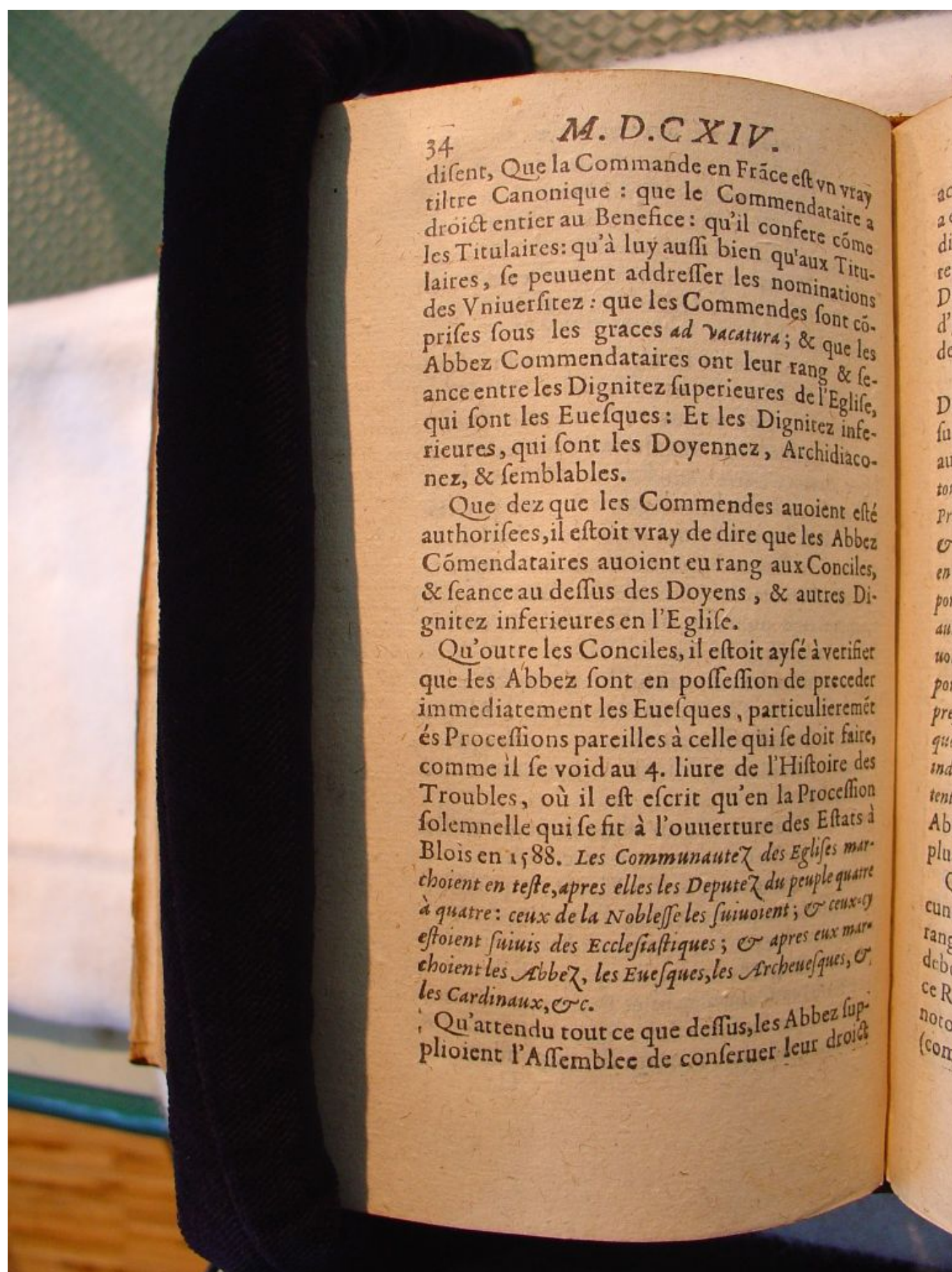
Qu'il se voit des Priuileges octroyez par les Roys Dagobert, Clouis, Pepin, & Charlemagne, adressez ou approuuez par des *Euesques, Abbez, Ducs & Comtes*: Et ne s'y trouuera estre faict aucune mention des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Que toutes les raisons susdites ont force en la question qui s'agist, pource que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes preeminences dont jouyssoient anciennement les Abbez Benists.

Que les Commandes n'estoient de nouvelle institution, & qu'elles auoient commencé en l'an 880. comme rapportoit Floart: & qu'il faut distinguer les perpetuelles d'auéc les temporelles: Que les temporelles ne sont que simples deposts ou garde; mais les perpetuelles sont vrayz tiltres Canoniques & Prelatures, & autorisees par les Conciles. Que consultant les Docteurs on trouuera qu'ils respondent &

C

1614_2_034.jpg



34

M. D. C. X. I. V.

disent, Que la Commande en Frâce est vn vray tiltre Canonique : que le Commendataire a droict entier au Benefice : qu'il confere cōme les Titulaires: qu'à luy aussi bien qu'aux Titulaires, se peuuent adresser les nominations des Vniuersitez : que les Commendes sont cōprises sous les graces *ad vacatura*; & que les Abbez Commendataires ont leur rang & seance entre les Dignitez superieures de l'Eglise, qui sont les Euesques: Et les Dignitez inferieures, qui sont les Doyenez, Archidiaconez, & semblables.

Que dez que les Commendes auoient esté authorisees, il estoit vray de dire que les Abbez Cōmendataires auoient eu rang aux Conciles, & seance au dessus des Doyens, & autres Dignitez inferieures en l'Eglise.

Qu'outre les Conciles, il estoit aysé à verifiser que les Abbez sont en possession de precéder immediatement les Euesques, particulieremēt es Processions pareilles à celle qui se doit faire, comme il se void au 4. liure de l'Histoire des Troubles, où il est escrit qu'en la Procession solemnelle qui se fit à l'ouuerture des Estats à Blois en 1588. Les *Communautez* des Eglises *marchoient en teste*, apres elles les *Deputez* du peuple quatre à quatre: ceux de la Noblesse les *suiuoient*; & ceux cy estoient *suiuis* des *Ecclesiastiques*; & apres eux *marchoient* les *Abbez*, les *Euesques*, les *Archeuesques*, & les *Cardinaux*, &c.

Qu'attendu tout ce que dessus, les Abbez sup-
plioient l'Assemblée de conseruer leur droict

1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiacres, Prieuosts, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lescits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

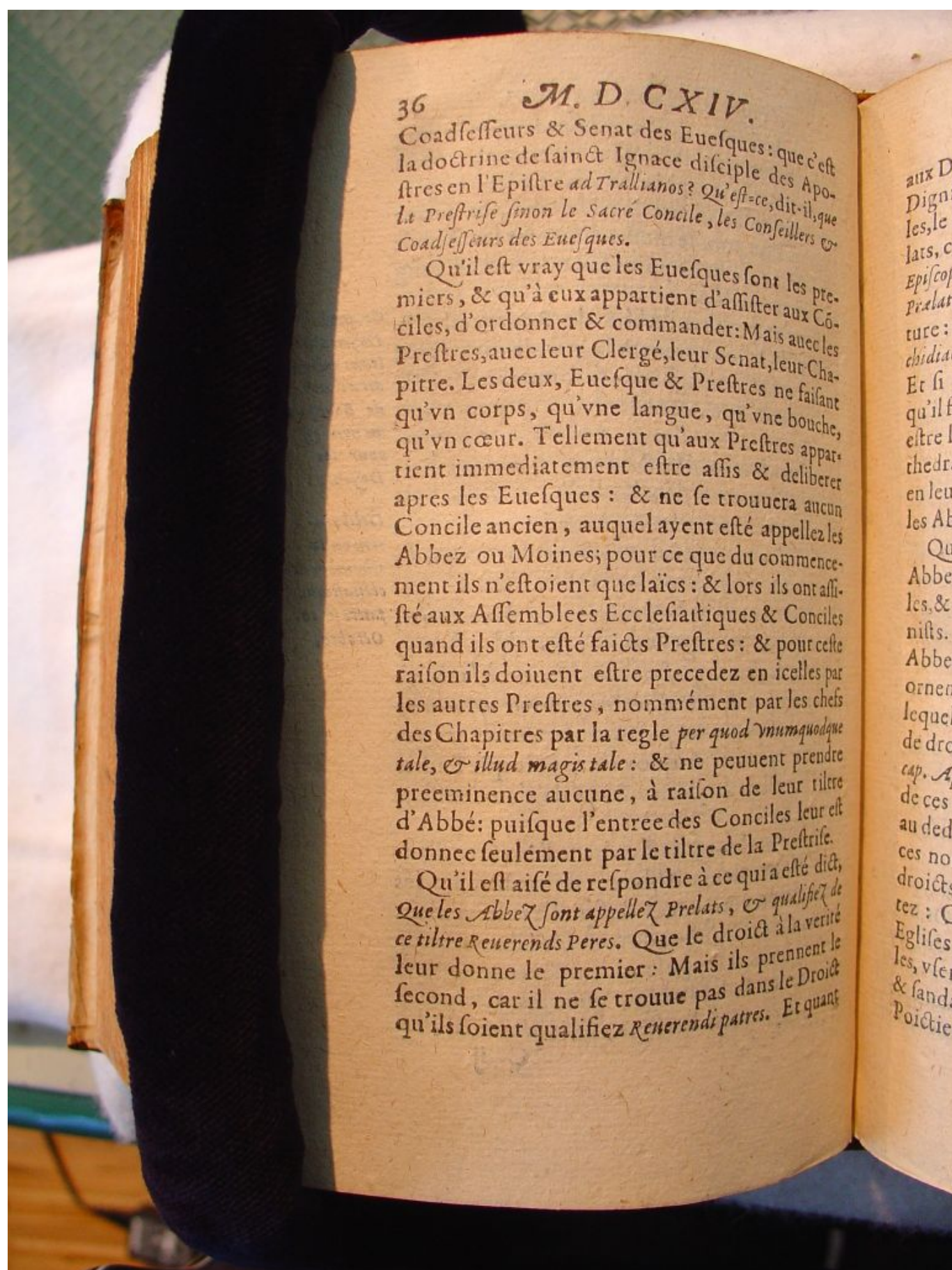
Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisiesme Continuation.

37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premieres desdites Eglises Cathedrales, le Droiect leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doiuent estre les Doyens & premieres Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature premiere d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priuez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pontificaux, & sont Benistis. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, crosse, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droiect annexé à leur dignité, cap. *Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droiects que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, crosse, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C. iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan